

5. Les Parties contractantes exigent que les entreprises de transport aérien désignées du Canada notifient aux autorités aéronautiques du Salvador, quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance ou dans un délai plus court pouvant être autorisé par les autorités aéronautiques du Canada, les services aériens qui seront exploités entre des pays tiers et des points situés au Salvador, et chacun des points peut être modifié sur préavis de quatre-vingt-dix (90) jours donné aux autorités aéronautiques du Salvador ou dans un délai plus court pouvant être autorisé par les autorités aéronautiques du Salvador.

6. 1) Sous réserve des exigences réglementaires habituellement appliquées à de telles exploitations par les autorités aéronautiques du Salvador, chaque entreprise de transport aérien désignée du Canada peut, à son gré, conclure des ententes de coopération aux fins suivantes :
- a) offrir les services convenus sur les routes spécifiées selon un partage de codes (c'est-à-dire vendre des titres de transport sous son propre code) sur des vols exploités par toute entreprise de transport aérien du Canada, du Salvador et/ou de tout pays tiers, et/ou de tout transporteur terrestre;
  - b) transporter du trafic sous le code de toute autre entreprise de transport aérien autorisée par les autorités aéronautiques du Salvador à vendre des titres de transport sous son propre code sur des vols exploités par l'entreprise de transport aérien désignée du Canada.
- 2) Les autorités aéronautiques du Salvador peuvent exiger que toutes les entreprises de transport aérien ayant conclu une entente de coopération détiennent les autorisations applicables relatives à la route.
- 3) Les autorités aéronautiques du Salvador peuvent exiger que les services visés par le partage de codes de chaque entreprise de transport aérien désignée du Canada concernant le transport entre des points situés au Salvador soient limités aux vols exploités par des entreprises de transport aérien autorisées par les autorités aéronautiques du Salvador à fournir des services entre les points situés au Salvador. Les services de transport entre les points situés au Salvador sous le code de chaque entreprise de transport aérien désignée du Canada ne sont offerts que dans le cadre d'un itinéraire international.
- 4) Les autorités aéronautiques du Salvador ne refusent pas d'autoriser les services de partage de codes visés au paragraphe (1) a) de la remarque 6 offerts par les entreprises de transport aérien désignées du Canada au motif que les entreprises de transport aérien exploitant l'aéronef ne sont pas autorisées par le Salvador à transporter du trafic sous les codes des entreprises de transport aérien désignées par le Canada.
- 5) Les autorités aéronautiques du Salvador exigent que tous les participants à de telles ententes de partage de codes veillent à ce que les passagers soient pleinement informés de l'identité du transporteur et du mode de transport pour chaque portion du trajet.